

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RESPIRE by Your Charm

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 €

Siège social : 12 avenue Saint-Germier
31600 MURET

STATUTS

Christine SAVEJVONG

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Christine SAVEJVONG

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par la soussignée, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur. Elle deviendra une société par actions simplifiée pluripersonnelle si elle vient à comporter plusieurs associés.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

À titre principal :

- la création, l'exploitation et l'animation d'un studio de Pilates Reformer, proposant des séances individuelles et collectives encadrées par des professionnels qualifiés, destinées à tout public ;
- l'exploitation d'un centre de bien-être proposant des activités et prestations liées à la remise en forme, à la relaxation et au bien-être physique et mental ;
- l'exploitation d'un bar à café et d'un espace de petite restauration, à l'exclusion de toute vente et de toute consommation de boissons alcoolisées, proposant boissons chaudes et froides, en-cas et petite restauration, à destination de la clientèle du studio et de toute autre clientèle ;
- la vente de prestations sous toutes leurs formes (séances à l'unité, abonnements, forfaits, cartes, stages, ateliers) ;
- la vente de produits liés à l'activité (accessoires, tenues, produits de bien-être).

À titre secondaire :

- la mise à disposition et la location, à titre onéreux, d'espaces et d'équipements à des professionnels du sport et du bien-être (coachs sportifs, praticiens en thérapies manuelles et tout professionnel libéral connexe), dans le cadre de créneaux horaires définis ;
- l'organisation d'événements, d'ateliers et de formations liés au sport, au bien-être et à la nutrition ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

RESPIRE by Your Charm

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 avenue Saint-Germier – 31600 MURET**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président (tel que défini à l'article 20 des présents statuts), sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée apporte à la société, savoir :

- Madame Christine SAVEJVONG,

la somme de cinq cents euros 500,00 €

Montant total des apports en numéraire : cinq cents euros
500,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cinquante (50) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées. Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour auprès de la société VINCENNES M&B NOTAIRES, société d'exercice libéral par actions simplifiée titulaire d'un office notarial situé 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le 24 septembre 2026 par tutaître Antoine BASSOT, notaire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en cinquante (50) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie, et intégralement attribuées à l'associée unique comme suit :

- Madame Christine SAVEJVONG : cinquante (50) actions, représentant 100 % du capital social.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime. L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue a

9.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

9.3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les associés.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

11.1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société. À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

11.2. Indivision – Usufruit – Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des résultats, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

ARTICLE 13 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité.

ARTICLE 14 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 15 – DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions suivantes.

Le cédant notifie au Président de la société le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet ce projet de cession aux associés et met en place la procédure de consultation pour l'exercice de leur droit de préemption.

La date de réception de la notification fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 16 ci-après.

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession, exercé par notification au Président dans les deux (2) mois suivant la réception de la notification du projet de cession. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions sont réparties entre les associés demandeurs au prorata de leur participation au capital, dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours selon les modalités de prix prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 – AGRÉMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

À cet effet, le projet de cession est notifié par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité complète de l'acquéreur. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés, à moins que le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande dans les quinze jours du refus.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant en fonction de la valorisation retenue par le cabinet d'expertise comptable de la société. À défaut d'accord, ce prix est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ██████████

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent, le cas échéant, être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société telles qu'énoncées à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

ARTICLE 19 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 – PRÉSIDENTENCE

20.1. Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le Président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre.

20.2. Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

À titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président doit obligatoirement requérir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour les décisions suivantes :

- décider d'investissements ou de cessions d'éléments d'actif social d'un montant supérieur à 10 000 € (dix mille euros),
- acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce,
- prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,

- procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- céder des participations,
- octroyer des garanties sur l'actif social,
- abandonner des créances.

20.3. Pouvoirs à l'égard de la société

Le Président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

20.4. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

20.5. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

20.6. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le Président. Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

20.7. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

21.1. Désignation

Un Directeur Général de la société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision du Président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, celui-ci peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

21.2. Révocation

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

21.3. Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

21.4. Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par la décision de nomination.

21.5. Pouvoirs – Représentation de la société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 – COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et prorogation de la société,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- rémunération, révocation du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions.

Ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

ARTICLE 24 – RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Tout associé en capital a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société.

ARTICLE 25 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

25.1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

25.2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

25.3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président et, le cas échéant, par un secrétaire désigné. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président.

ARTICLE 26 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, les rapports de gestion du Président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 27 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI

CONTRÔLE

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – BÉNÉFICES – RÉSERVES

ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et, sauf dispense prévue par la loi, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – RÉSERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou reporté à nouveau.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

31.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

31.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

31.3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Madame Christine SAVEJVONG

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 35 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution, puis par le dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces prévues par la loi et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts.

ARTICLE 36 – REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Répertoire National des Entreprises, lors de la demande d'immatriculation ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif ».

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 37 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à la soussignée jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront soit pris en charge par la société soit immobilisés et la société devra alors les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

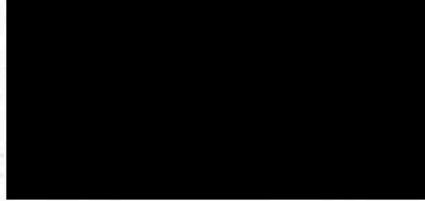
ARTICLE 38 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La Partie a souhaité que le présent acte soit signé par voie électronique. Le présent acte sera signé par la Partie dans le cadre d'un processus de signature électronique sécurisé et aura la même valeur probante que l'écrit papier conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Fait à MURET, le 25/09/2026

Madame Christine SAVEJVONG *

*** Bon pour acceptation des fonctions de Président**



ARTICLE 23 – RELEVÉ DES GÉNÉRALISÉS EFFECTIFS

La présente SASU est soumise de plein droit à l'application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée s'appliquent à la présente SASU.

La présente SASU est soumise de plein droit à l'application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée s'appliquent à la présente SASU.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais de constitution de la présente SASU sont à la charge des associés. Les frais de fonctionnement de la présente SASU sont à la charge des associés.

ARTICLE 25 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La présente SASU est soumise de plein droit à l'application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée s'appliquent à la présente SASU.